



Notifié
PAR E-MAIL LE 23 FEV. 2023

MODIFICATIF DE PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/11/2022	
Par :	AMEX AMENAGEUR PROMOTEUR représenté par Monsieur DUGNOL Julien
Demeurant à :	3 Rue de la Scierie 76530 GRAND COURONNE
Pour :	Modification des superficies des lots, aménagement d'une voie vers la résidence "des Près Mançois", ajout d'un paragraphe « parcellaire et regroupement des lots » dans le règlement écrit
Sur un terrain sis à :	Rue Charles Peguy 385 ZD 188, 385 ZD 203, 385 ZD 204,

N° PA 027 385 22 S0001 M01

LE MAIRE de MANNEVILLE-SUR-RISLE

VU le permis d'aménager modificatif déposé le 30/11/2022 par AMEX AMENAGEUR PROMOTEUR, représenté par Monsieur DUGNOL Julien,

VU l'objet de la demande :

- pour la modification des superficies des lots, l'aménagement d'une voie vers la résidence "des Près Mançois" et l'ajout d'un paragraphe « parcellaire et regroupement des lots » dans le règlement écrit;
- sis Rue Charles Peguy ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16/12/2019 ;

VU l'avis de dépôt affiché en mairie le 01/12/2022,

VU l'avis de la Direction de l'Environnement de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle en date du 30 décembre 2022

VU l'avis favorable avec réserve de Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Police de l'eau en date du 13/01/2023

VU le permis d'aménager n° PA 027 385 22 S0001 accordé le 14 juin 2022,

Considérant qu'à ce jour aucune vente de terrain détaché de la propriété n'a été réalisée,
Considérant qu'il est satisfait aux dispositions de l'Article L.442-10 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le permis d'aménager initial demeurent applicables, à l'exception des points modifiés.

Article 3 : L'aménageur devra respecter les observations du service environnement de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle (cf document joint).

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau ». Le pétitionnaire est informé que la réalisation des travaux sera différée jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent arrêté est sans incidence sur le délai de validité du permis d'origine.

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence des indices d'exploitation à ciel ouvert n° 14 et 18 sur des parcelles voisines (voir extrait de carte ci-joint).

Fait à MANNEVILLE-SUR-RISLE,
Le 23 FEV. 2023
Pour le Maire et par délégation



Philippe BERTOIS
3^{ème} adjoint en charge de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'Article L 2132-2 du Code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.